

mercredi

14 NOV 2019

GRETTE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

GHD

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

N°905

DU 16/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>eme</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

MONSIEUR SOKOUE  
BONI ARSENE

CABINET DAKO & GUEU

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la Cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR SOKOUE BONI ARSENE, né le 09  
Août 1946 à Tiassalé, de nationalité Ivoirienne,  
Douanier à la retraite, domicilié à Tiassalé ;

APPELANT

Représentée et concluant par LE CABINET DAKO & GUEU,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART



~~GROSSE~~  
EXPEDITION  
Délivrée, le 18/12/2019  
à Etien Badje

4f

ET :

**MONSIEUR ETIEN BADJE**, né le 08 Mars 1968 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Tiassalé ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°243/17 du 09 Août 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Novembre 2017, **MONSIEUR SOKOUE BONI ARSENE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ETIEN BADJE** à comparaître à l'audience du Vendredi 22 Décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1992 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28 Novembre 2018 requis :

Qu'il plaise à la cour ;

Avant Dire Droit, ordonner une mise en état afin de savoir si le limogeage de SOKOUE BONI et la désignation de BADJE ETIEN ont été faites selon les us et coutumes ; afin d'entendre tout sachant sur la question, et dire qu'elles ont les véritables coutumes ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 28 mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 novembre 2017 de Maitre ORSOT N'CHO Ernest, huissier de justice près la Section de tribunal de Tiassalé, monsieur SOUKOUE Boni Arsène a relevé appel du jugement n°243 rendu le 09 août 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;***

***Reçoit l'action de ETIEN Badje et la demande reconventionnelle de SOUKOUE Boni Arsène ;***

***Dit ETIEN Badjé bien fondé en son action ;***

***novembre 2016 l'actuel chef de famille WANDJE Assano Tiassalékro ;***

***Condamne SOUKOU Boni Arsène à lui payer la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;***

***Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour ce qui est du fait que ETTIEN Badjé est l'actuel chef de la famille WANDJE Assanou de Tiassalékro ;***

***Dit SOUKOUE Boni Arsène mal fondé en sa demande reconventionnelle ;***

***L'en déboute ;***

***Met les dépens à sa charge » ;***

Il ressort des pièces du dossier que le 26 mai 2017, monsieur ETTIEN Badjé a assigné monsieur SOUKOUE Boni Arsène devant le tribunal civil de Tiassalé pour :

“Voir constater qu’il est le seul mandataire de la famille WANDJE Assanou depuis sa désignation le 18 novembre 2016 par l’ensemble des membres de cette famille ;

Dire que le procès-verbal daté du 20 mars 2002 est sans effet ;

Condamner SOUKOUE Boni Arsène au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage subi par le demandeur ;

Ordonner l’exécution provisoire de la décision” ;

Au soutien de cette action, monsieur ETTIEN Badjé a exposé que monsieur SOUKOUE Boni Arsène ayant été atteint de cécité, il était désormais dans l’incapacité de protéger le patrimoine foncier de la famille WANDJE Assanou de Tiassalékro puisque qu’il n’empêchait pas ses proches de vendre ce patrimoine, et qui plus est, il leur délivrait des documents pour justifier ces ventes anarchiques;

Il a ajouté que pour cette raison, le 18 novembre 2016, il a été désigné par le conseil de la grande famille WANDJE en qualité de successeur de son adversaire pour la gestion du patrimoine foncier de cette famille ;

Sa désignation, a-t-il précisé, a été portée à la connaissance de toute la communauté villageoise de Tiassalékro sans qu’aucune contestation ou opposition soit élevée et que monsieur SOUKOUE Boni Arsène y a même été invité ;

En réplique, monsieur SOUKOUE Boni Arsène a fait valoir qu’il a été porté à la tête de la famille WANDJE Assanou par ses pairs conformément à la coutume et que ampliation du procès-verbal constatant sa désignation a été remis au Sous-Préfet, au Maire, ainsi qu’au chef de Tiassalé, et qu’il n’a nullement été destitué de cette charge ;

Il a sollicité reconventionnellement la condamnation de monsieur ETTIEN Badjé à lui payer la somme de 20 millions de francs Cfa à titre de dommages- intérêts pour le préjudice subi ;

Le tribunal dans sa décision dont appel a fait droit aux prétentions du demandeur et débouté le défendeur de sa demande reconventionnelle ;

A l’appui de son appel, monsieur SOUKOUE retrace la procédure qui avait conduit à sa désignation, depuis le décès en 1997 de monsieur BONGO Joseph le précédent chef de la grande famille WANDJE Assanou ;

Il fait grief au premier juge d’avoir fait droit aux prétentions de monsieur ETTIEN Badjé au motif qu’il ne s’est pas opposé à sa désignation, alors que celle-ci est entachée de nombreuses irrégularités ;

Il soutient que ce n’était pas son remplacement qui était à l’ordre du jour de la réunion du 18 novembre 2016 au cours de laquelle le sieur ETTIEN Dadje a été désigné chef ;

Il précise qu'il s'agissait pour les participants à la réunion de désigner le chef de la Cour KASSI KLEKLE, un sous-groupe de la grande famille WANDJE Assanou, et que le procès-verbal établi à cette occasion en est la preuve, puisque la famille WANDJE Assanou est composée de cinq familles ou cours et non de deux comme cela résulte de ce procès-verbal;

Ensuite, s'agissant de la postériorité de la désignation du sieur ETTIEN Badjé, l'appelant relève que pour que cet argument puisse prospérer, il aurait fallu que le mandat de ce dernier soit identique au sien, ce qui n'est pas le cas, puisque le mandat du chef de famille WANDJE Assanou diffère de celui confié au sieur ETTIEN Badjé ;

S'agissant de sa demande en indemnisation qu'il réitère en appel , il estime qu'elle est justifiée par le discrédit jeté sur lui par son adversaire qui l'accuse de mauvaise gestion et d'avoir dilapider les ressources de leur grande famille et de brader les terres du domaine familial ;

Pour ces toutes ces raisons, il plaide l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, l'intimé monsieur ETTIEN Badjé sollicite le rejet des moyens soulevés par l'appelant arguant que non seulement sa désignation en qualité de chef de la famille WANDJE Assanou n'est entachée d'aucune irrégularité, mais en outre, SOUKOUE Boni est incapable d'exercer les fonctions de chef ;

Il sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que Toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 166 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## Au fond

### Concernant la régularité de la désignation de monsieur ETTIEN Badjé en qualité de chef de la grande famille de WANDJE ASSANOU de Tiassalékro

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion en date du 18 novembre 2016 que cette réunion concernait la sous-famille « YAO KASSI KEKLE ET TCHEMELE ASSALE » de WANDJE Assanou de Tiassalékro et non toute la grande famille de WANDJE Assanou Tiassalékro ;

Considérant que cette réunion avait pour ordre du jour comme mentionné dans ledit procès-verbal la désignation et l'intronisation du chef de la subdivision familiale « YAO KASSI KEKLE et TCHEMELE Assalé » en vue de la désignation et de l'intronisation de leur chef pour succéder à l'ex-chef feu BONGO Joseph ;

Considérant que c'est donc à juste titre que monsieur SOUKOUE Boni Arsène affirme n'avoir pas été destitué de ses fonctions de chef de la grande famille WANDJE Assanou de Tiassalékro ;

Qu'il apparait ainsi que c'est à tort que le premier juge en a décidé autrement ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de statuer à nouveau en déboutant que monsieur ETTIEN Badjé de ses prétentions ;

### Du bien-fondé des dommages-intérêts

Considérant qu'il est constant que monsieur SOUKOUE Boni Arsène n'a pas été destitué de ses fonctions de chef de la grande famille WANDJE Assanou de Tiassalékro ;

Considérant que monsieur ETTIEN Badjé ne conteste pas avoir dit que monsieur SOUKOUE Boni Arsène a été atteint de cécité, qu'il était désormais dans l'incapacité de protéger le patrimoine foncier de la famille WANDJE Assanou de Tiassalékro puisque qu'il n'empêchait pas ses proches de vendre le ce patrimoine, et qui plus est, il leur délivrait des documents pour justifier ces ventes anarchiques;

Considérant que ces déclarations qui s'avèrent infondées sont effectivement attentatoires et préjudiciable à l'honneur et à la considération de monsieur SOUKOUE Boni Arsène et sont constitutives d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil à la charge de l'intimé ;

Que c'est donc à bon droit qu'il réclame indemnisation à l'intimé ;

Considérant qu'il convient toutefois de ramener l'indemnisation sollicitée à une juste proportion en condamnant l'intimé à lui payer le somme de 01 million de francs Cfa à titre de réparation

Sur les dépens

Considérant que monsieur ETTIEN Badjé succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 159 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SOUKOUE Boni Arsène recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau,**

Déboute monsieur ETTIEN Badjé de son action en responsabilité initiée contre monsieur SOUKOUE Boni Arsène et tendant à se voir déclaré chef de la grande famille WANDJE Assanou de Tiassalékro S/P de Tiassalé ;

Dit que monsieur SOUKOUE Boni Arsène demeure le chef de la grande famille WANDJE Assanou de Tiassalékro

Déclare monsieur SOUKOUE Boni Arsène bien fondé en son action en responsabilité formée contre monsieur ETTIEN Badjé ;

Condamne monsieur ETTIEN Badjé à payer à monsieur SOUKOUE Boni Arsène la somme de 01 million de francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

Dit que les faits à lui imputés par monsieur ETTIEN Badjé lui ont causé préjudice ;

Condamne monsieur ETTIEN Badjé à lui payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier ;*

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

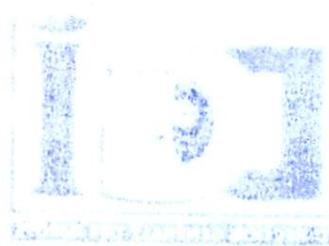
Droit *fixe* ..... 24000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *vingt quatre mille*  
*francs*  
Quittance n° *0339781* et .....  
Enregistré le **1 1 DEC 2019**  
Registre Vol. *45* Folio *91* Bord *659* / *1908/43*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.